

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2018-0011 PORTANT AUTORISATION DE
POURSUITE D'ACTIVITÉ
DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« LES THUYAS, BATIMENT CENTRAL ET SAVE GARONNE »**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3 et R123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type J)

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité d'arrondissement d'Auch en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant que le bâtiment Central est classé en type J-W de la 5^{ème} catégorie ;

Considérant que le bâtiment Save Garonne est classé en type J de la 5^{ème} catégorie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Les Thuyas », et particulièrement les bâtiments Central et Save Garonne, est autorisé à poursuivre son activité, ERP respectivement Type J-W **pour un effectif total de 27 personnes : 11 résidents, 3 personnels, 4 personnes (visiteurs), 9 personnels administration** ; et Type J en 5^{ème} catégorie **pour un effectif total de 22 personnes : 14 résidents, 3 personnels, 5 personnes (visiteurs)**.

Article 2 : L'exploitant est sommé de fournir tous les documents certifiant la régularisation de la situation de l'établissement dès que possible.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant au procès-verbal.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet du Gers ;
- monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gimont ;
- monsieur le chef du centre de secours de L'Isle-Jourdain.

vendredi 9 février 2018,
Le maire, Josianne DELTEIL